

contenues dans la lettre au gouvernement japonais le Gouvernement pense qu'il doit inclure cette disposition extraordinaire dans un statut, je prétends alors qu'il devrait y avoir au moins quelque disposition pour obliger la personne qui va protester ou en appeler du droit fixé par le ministre de donner avis de son appel.

Le très hon. M. BENNETT: De le faire dans un certain délai.

L'hon. M. LAWSON: De le faire dans un certain délai, de soumettre ses allégations, son avis d'appel, de faire quelque chose pour protéger les producteurs et les manufacturiers canadiens qui doivent subir un préjudice ou un dommage. Je demande au ministre en sa qualité de représentant du Gouvernement d'examiner sérieusement les faits qui découlent de la dernière clause de cet article qui automatiquement met de côté ce que le Gouvernement ou le ministre a déterminé du simple défaut de la commission du tarif à fonctionner.

L'hon. M. ILSLEY: Je ne désire attirer l'attention que sur deux points. En premier lieu je tiens à faire savoir à l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) qu'il ne s'agit pas et qu'il ne peut s'agir d'une enquête sur le coût de production dans le pays d'origine. Il n'y a pas nécessité pour le Gouvernement de faire enquête sur le coût de production, disons au Japon. Cela ne peut se produire. La commission du tarif se pose une question de fait seulement, savoir si la valeur fixée par le ministre est nécessaire pour empêcher que l'importation de marchandises au Canada ne cause de préjudice ou de tort aux intérêts des producteurs ou manufacturiers canadiens.

L'hon. M. LAWSON: Le coût de production et le taux d'échange doivent certainement être des facteurs servant à le déterminer?

L'hon. M. ILSLEY: Le coût de production canadienne, non le coût de production étrangère.

L'hon. M. LAWSON: Les deux doivent nécessairement être des facteurs.

L'hon. M. ILSLEY: Je ne saisis pas les observations de l'honorable député de York-Sud (M. Lawson). A l'entrée de marchandises, c'est le prix auquel elles sont cotées, non le coût de production qui intéresse le manufacturier canadien.

Le très hon. M. BENNETT: Le prix auquel elles sont offertes en vente.

L'hon. M. ILSLEY: Voilà ce qui intéresse le manufacturier canadien et non pas le coût de revient. Il s'agit d'une question qui peut être décidée très promptement; il n'est pas néces-

saire de faire une enquête dans un pays étranger. Voilà le premier point. En ce qui regarde l'objection qu'a soulevée l'honorable député de York-Sud, à savoir que le délai n'est pas suffisant, nous pouvons assumer qu'un tribunal tel que la Commission du tarif agira en ayant le sens de sa responsabilité et des convenances. L'idée que la commission pourrait permettre que l'on empêche un importateur de faire sa déclaration jusqu'à ce qu'un délai de trois mois se soit écoulé est quelque chose qui sort du domaine des possibilités.

L'hon. M. CAHAN: Voilà justement ce à quoi vous pourvoyez.

L'hon. M. ILSLEY: La disposition concernant le délai de trois mois vise à imposer à la Commission du tarif l'obligation d'agir promptement de manière que les parties intéressées n'aient pas les mains liées pendant une période de temps indéfinie et que le Gouvernement soit susceptible d'être accusé d'avoir inséré dans la loi une disposition qui n'est pas applicable.

L'hon. M. CAHAN: Je le prédis au ministre, si cet article est mis en force, il arrivera des moments où le nombre de requêtes de cette nature devant la commission la mettra dans l'impossibilité de fonctionner et de régler tous ces cas.

L'hon. M. ILSLEY: La commission ne sera pas saisie d'un grand nombre de requêtes, car, on ne fixera pas la valeur dans beaucoup de cas.

L'hon. M. EULER: Si cela se produit; si le délai se prolonge au delà de trois mois et que la valeur cesse d'être exécutoire, rien de plus simple pour le département que de faire une autre évaluation, laquelle sera valable au moins pour une autre période de trois mois.

L'hon. M. CAHAN: Non pas en ce qui regarde ce même article.

L'hon. M. EULER: Je ne vois pas pourquoi.

L'hon. M. CAHAN: On ne pourrait faire cela et en même temps faire preuve de bonne foi à l'égard d'un pays étranger.

Le très hon. M. BENNETT: Et la difficulté dont l'honorable député de York-Sud (M. Lawson) a parlé en passant subsiste toujours. La requête doit être présentée dans un certain délai et la question doit être envisagée sous deux aspects: En premier lieu, au point de vue des revenus publics et en second lieu, la conduite des affaires. Par exemple, si les droits sont acquittés à un taux qui est subseqüemment considéré comme irrégulier, il est évident qu'il faudra rembourser la différence et cela touche à la question des revenus. Voilà un aspect du problème. L'autre aspect a trait à la